

La question de la responsabilité de chacun des acteurs dans le processus d'autodétermination

Yves Delessert

membre AIRHM

responsable de la filière travail social à la HETS

Après-midi de réflexion AIRHM-Fondation Ensemble sur « L'autodétermination, un défi pour tous... »
mardi 22 janvier 2013, Espace 34 de Cap Loisirs à Genève

airhm

*Association Internationale de Recherche scientifique
en faveur des personnes Handicapées Mentales*



Accueillir des personnes en situation de handicap : une activité à risque?

Extrait du code civil

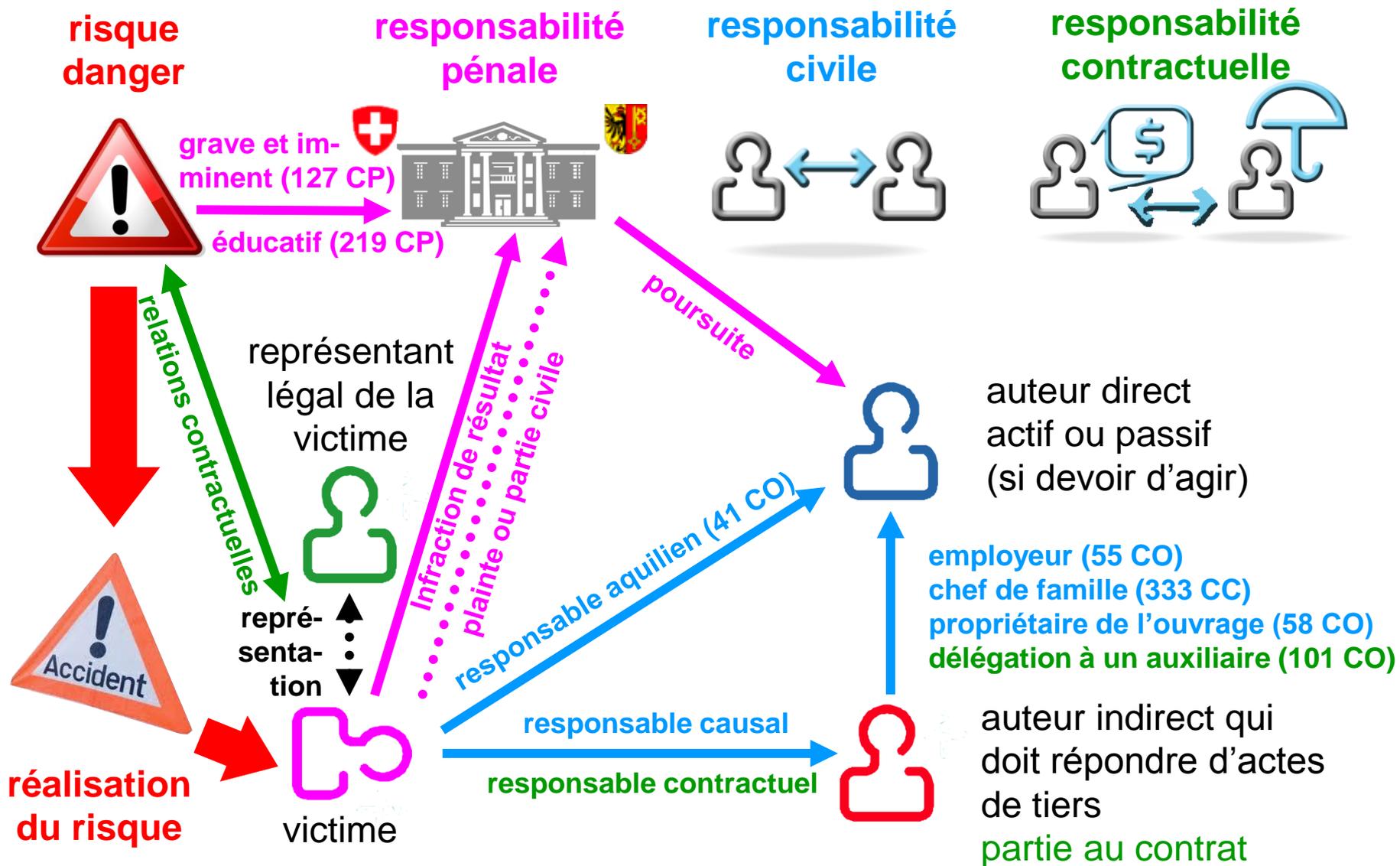
Art. 333 : responsabilité

1 Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs, par les personnes sous curatelle de portée générale ou **par les personnes atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques placés sous son autorité**, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

2 Il est tenu de pourvoir à ce que **les personnes de la maison atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques ne s'exposent pas ni n'exposent autrui à péril ou dommage.**

= C'est une activité à risque (comme élever des enfants, conduire un véhicule, être propriétaire d'un animal...) qui engage une responsabilité particulière.

Les différents types de responsabilité juridique



La négligence

art. 12 al. 3 CP (valable aussi pour la responsabilité civile)

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

1^{ère} condition : une violation des règles de prudence émanant :

- **du droit** (p.ex. circulation routière)
- **de règlements internes publics ou privés** (p. ex. normes d'encadrement)
- **de principes généraux non écrits** (p. ex. création d'un danger)

2^{ème} condition : une imprévoyance coupable

L'auteur aurait dû se rendre compte qu'il violait une règle de prudence et qu'il créait ainsi un danger, compte tenu de ses caractéristiques personnelles et des circonstances particulières.

3^{ème} condition : un lien de causalité naturel et adéquat

entre la violation des règles de prudence et le résultat (l'atteinte tentée ou subie)

Appréciation des tribunaux

Extrait de l'arrêt de la Cour civile du Tribunal Fédéral du 14 juin 2007 [ATF 133 III 556 Jdt I 247]

« La doctrine souligne donc avec raison que, dans la mesure où il s'agit d'enfants et non de malades mentaux ou de personnes faibles d'esprit, on ne saurait soumettre le chef de famille à des exigences exagérées quand il s'agit de se libérer de sa responsabilité. Cette différenciation se reflète également dans l'énoncé comme d'ailleurs dans la systématique de la loi. L'art. 333 al. 2 CC contient ainsi des prescriptions spéciales et plus strictes en ce qui concerne les malades mentaux et les faibles d'esprit, tandis que, lorsqu'il s'agit des enfants, seule la règle générale en matière de responsabilité de l'art. 333 al. 1er CC est applicable. »